

## VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

### LOCAUX DE GARDE A VUE ET DE RETENUE DOUANIÈRE

#### Rapport de visite concernant :

- Commissariat de police de Lorient, 3 Quai Charles de Rohan 56100 LORIENT
- Gendarmerie de :
- Locaux de retenue douanière de :

#### Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

L'article 63-5 du code de procédure pénale : « La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Pour les locaux de retenue douanière : article 60 et 323 à 323-10 du Code des Douanes.

\* \* \*

**Date de la visite :** 10 décembre 2025 - **Précédente visite :** 02 juin 2009

Heures de visite : DÉBUT : 8 H 30 FIN : 9 H 45

**Visite effectuée par :**

Monsieur le Bâtonnier en exercice Alain LE MAGUER

Monsieur le Bâtonnier élu Christophe COSSONNET

Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite : 2

**Avez-vous prévenu de votre visite ?**  OUI  NON

Nom de la personne en charge de l'établissement : , commissaire divisionnaire, Directrice Départementale Adjointe de la Sécurité Publique du Morbihan et cheffe de la CPN Lorient.

Nom de l'adjoint ou des adjoints : , Commissaire de police, Chef du Service Départemental de Police Judiciaire de Lorient

## I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

### ➤ Consultation du registre de garde à vue

(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

**Avez-vous pu le consulter :**  OUI  NON ( registre dématérialisé)

**Votre visite a-t-elle été notifiée sur le registre de garde à vue :**  OUI  NON

### ➤ Capacité maximale de personnes gardées à vue : 10.

- **Nombre de cellules individuelles : 7 (dont 4 chambres de dégrisement)**
- **Nombre de cellules collectives : 1**
  - **Capacité maximale des cellules collectives : 3**

### ➤ Moyenne du nombre de mesures de garde à vue par an : un peu moins de 1.000.

### ➤ Nombre de garde à vue en cours le jour de la visite : 4

**1 mineur homme  
3 majeurs hommes**

### ➤ Structure de l'établissement selon les personnes vous accueillant :

- *Description des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité).*

Le commissariat central, siège de la circonscription de police nationale de Lorient (CPN), est situé au centre ville, à côté de la sous-préfecture et du tribunal Judiciaire auquel il est relié par un couloir.

La circonscription de police nationale de Lorient regroupe cinq communes: Lorient, Lanester, Hennebont, Ploemeur et Larmor Plage. Trente-cinq kilomètres séparent les points les plus éloignés, ce qui entraîne des délais d'intervention parfois importants.

Le commissariat de Lorient, est constitué de deux bâtiments reliés entre eux : un bâtiment principal qui date des années 1970-dix et une extension inaugurée en 1987. Le bâtiment principal comporte deux niveaux et l'extension en présente trois.

A la suite d'émeutes en mars 2023, au cours desquelles le commissariat avait été pris pour cible, des travaux de sécurisation (et notamment l'installation de vitres de type blindé) ont été réalisés en novembre 2023 avec une enveloppe de 500.000 €.

- *Description des cellules et des locaux communs :*

Les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement sont regroupées dans une zone de sécurité située à une dizaine de mètres du bureau du chef de poste. On y accède en pénétrant d'abord dans un local «polyvalent» (salle dite « de fouille »)

Après l'avoir traversé on arrive à un autre local desservant quatre cellules de garde à vue, les toilettes des gardés à vue, la salle d'examen médical et d'entretien « avocat ».

Il y a trois cellules de garde à vue individuelles et une cellule collective.

Les dimensions des trois cellules individuelles, numérotées deux à quatre sont de 2,48 m sur 1,57 m et 3,25 de hauteur soit 3,89 m<sup>2</sup> et 12,65 m<sup>3</sup>.

Les dimensions de la cellule collective numérotée un sont de 4,11 m sur 1,57 m et 3,24 m de hauteur soit 6,45 m<sup>2</sup> et 20,91 m<sup>3</sup>. Des graffitis sont visibles sur les murs et les bat-flanc

Une cellule de garde à vue est réservée aux mineurs ; elle se trouve dans le bureau du chef de poste dont elle est séparée par une porte équipée d'une serrure cinq points et de carreaux dont huit en verre incassable et deux en tôle. Mesurant 1,85 m sur 1,64 m et 3,25 m.

Aucune cellule ne possède de toilettes ou de point d'eau. Pour y avoir accès, les détenus doivent faire appel aux gardiens.

Lors du contrôle, un mineur y est enfermé.

Les lieux sont propres et aucune mauvaise odeur n'est perceptible.

Les chambres de dégrisement possèdent en revanche une toilette intégrée, ce qui génère parfois de mauvaises odeurs d'urine car comme il est remis, à titre exceptionnel, des bouteilles d'eau aux personnes très alcoolisées, celles-ci jettent parfois les bouteilles vides dans les toilettes qui se bouchent et dégagent en conséquence des odeurs désagréables.

## II- ENTRAVES AU DROIT DE VISITE

### Éventuelles entraves au droit de visite :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Refus de visite ?   | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| <input type="checkbox"/> Non accès à certaines geôles ?  | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| <input type="checkbox"/> Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ? | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |

- **En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

- **S'il n'y a pas eu d'entrave, comment s'est passé l'accueil ? Quelle est l'organisation du service ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (OPJ, commissaire...)**

L'accueil a été très cordial et très constructif, il a été possible de visiter l'intégralité des geôles et locaux attenants. Les deux commissaires nous ont accompagnés lors de la visite et ont répondu à l'ensemble des questions posées.

Il a été possible de prendre des photos des geôles sans difficulté.

### III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

#### 1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT ET DU MEDECIN

- Un formulaire expliquant leurs droits en vue de la notification des droits est-il mis à disposition des personnes gardées à vue ?

OUI  NON

*Pour l'avocat :*

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?

OUI  NON

Si oui, combien de locaux dédiés : 1

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

OUI  NON

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

OUI  NON

- **Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?**

OUI  NON

*Pour le médecin :*

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec le médecin ?

OUI  NON

Si oui, combien de locaux dédiés : 1

- Le local dédié au médecin dispose-t-il d'une table d'auscultation ?

OUI  NON

- **Le local permet-il l'examen médical à l'abri du regard et de toute écoute extérieure permettant le respect de la dignité et du secret professionnel ?**

OUI  NON

- En cas de blessures, les pompiers/le SAMU sont-ils appelés ?

OUI  NON

Quel service est appelé le plus souvent ? : SOS  
MEDECINS

## **2. LOCAL DE SIGNALISATION, ETHYLOMETRIE, FOUILLES**

- Le local est-il suffisamment propre ?  
     OUI  NON
- Présence d'un affichage sur les finalités du fichage et les possibilités de consultation ou d'effacement ?  
     OUI  NON
- Un inventaire contradictoire des objets possédés est-il réalisé ?  
     OUI  NON
- Les objets précieux sont-ils placés dans une armoire forte ?  
     OUI  NON

## **3. VIDEOSURVEILLANCE**

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans la cellule de garde à vue ?

OUI  NON (dispositif déconnecté en lien avec la réglementation en vigueur)

### **SI OUI :**

- **Modalités de la vidéosurveillance :**
  - L'emplacement des caméras est-il visible ?  OUI  NON (non visible depuis l'extérieur, car les caméras sont installées à l'intérieur des cellules)
  - La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ?  OUI  NON sans objet, car les toilettes se trouvent dans un local séparé qui n'est pas équipé de caméra
- **Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) :**
  - L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance
  - La durée des enregistrements réalisés
  - Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

■ **RECORDS A LA VIDEOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFERANT :**

**POINTS à VÉRIFIER si au moment de la visite une personne gardée à vue fait l'objet d'une vidéosurveillance :**

- Qui a décidé de la mesure ? :
  - Le chef de sécurité du lieu :  OUI  NON
  - Son représentant :  OUI  NON
- Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1<sup>er</sup> CSI)
  - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ?  OUI  NON
  - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour lui-même ou pour autrui ?  OUI  NON
- L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la garde à vue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al.3 CSI) ?  
 OUI  NON
- La vidéosurveillance est-elle effectivement limitée à 24 heures (L.256-2 al.2 CSI) ?  
 OUI  NON
- Si la vidéosurveillance a été prolongée au-delà de 24 heures, l'autorité compétente a-t-elle donné son accord (L.256-2 al.4 CSI) ?  
 OUI  NON
- La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al.5 CSI) ?  
 OUI  NON
- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al.5 CSI) ?  
 OUI  NON
- Si la personne gardée à vue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :
  - Des parents, du curateur ou du tuteur
  - De l'avocat ou du gardé à vue
  - Personne n'a été prévenu

## IV- CONDITIONS INDIGNES DE DÉTENTION RELEVÉES

### 1. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- **Nombre de personnes en cellule :** 4
  - **Nombre de personnes en cellule de dégrisement :** 3
  - **Si la cellule est individuelle**, la superficie est-elle d'au moins **7m<sup>2</sup>**?  
□ OUI  NON
  - **Si la cellule est collective**, la superficie est-elle d'au moins **12m<sup>2</sup>**?  
□ OUI  NON
  - **Espaces de repos mis à disposition des GAV (case(s) à cocher) :**
    - Possibilité de s'allonger
    - Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de gardés à vue/retenus
    - Matelas au sol
    - Matelas pour chaque gardé à vue/retenue
    - Oreiller pour chaque gardé à vue/retenue
    - Couverture propre à usage individuel
  - **Point d'eau et hygiène (case(s) à cocher) :**
    - Point d'eau fonctionnel dans la cellule
    - Toilettes fonctionnelles avec muret pour préserver l'intimité
    - Toilettes sans muret pour préserver l'intimité
    - Accès à des toilettes en dehors de la cellule
    - Possibilité de prendre une douche
    - Mise à disposition de savon et serviettes propres
  - **Kit d'hygiène mis à disposition des personnes en GAV :**  OUI  NON
    - Des lingettes rafraîchissantes
    - Du dentifrice à croquer
    - Masque de protection
    - Gel hydroalcoolique
    - Serviettes hygiéniques (pour les kits d'hygiène féminins)
  - **Chauffage dans les cellules :**  OUI  NON  
**Température relevée :** 20
  - **Système de ventilation fonctionnel dans les cellules :**  OUI  NON
- **Les personnes peuvent-elles s'alimenter ?**  OUI  NON
- **Si oui le repas est-il servi chaud ?**  OUI  NON
  - **Les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ?**  OUI  NON

## 2. CONDITIONS DE DÉTENTION :

- **Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ?**  OUI  NON
- **Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ?**  OUI  NON
- **Les personnes en état d'ivresse sont-elles isolées ?**  OUI  NON
- **Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ?**  OUI  NON

➤ **De manière générale, les conditions matérielles de détention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, respect de la personne humaine) ?**

SATISFAISANTES

INDIGNES

## 3. AUTRES CONDITIONS :

- **Avez-vous pu échanger avec une personne gardée à vue ?**  OUI  NON
  - **Si oui, a-t-elle formulé des doléances sur ses conditions de détention ?**  OUI  NON
    - **Si oui, lesquelles ? ....**
- **Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes gardées à vue ?**  OUI  NON

## V- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

**Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)**

Aucune action particulière ne sera menée car les locaux sont quotidiennement visités par les avocats de garde à vue qui feraient, le cas échéant, remonter les difficultés à l'Ordre des Avocats afin de tenter d'y remédier.

## VI- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

**Avez-vous contacté la presse ?**

OUI  NON

**Si oui, lien web vers l'article : \_\_\_\_\_**

## VII- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

La visite des locaux a montré des conditions dignes et satisfaisantes des locaux et des cellules.

La problématique des odeurs d'urine désagréables dans les cellules de dégrisement pourrait possiblement être évitée par l'installation de poubelles dans les cellules mais cela restera subordonné à la bonne volonté des personnes retenues de ne pas jeter les bouteilles vides dans les toilettes et cela pourrait également s'opposer à des règles de sécurité ? La fourniture de bouteilles est encadrée car source de risque pour la sécurité des personnes retenues

La seule problématique des locaux est la non-accessibilité aux personnes handicapées puisque l'absence de structures adaptées, tant dans un local à part pour les cellules de garde à vue, qu'intégrées aux geôles de dégrisement, ne permettent pas aux personnes handicapées d'avoir un accès normal et digne aux toilettes.

Il conviendrait d'installer les équipements adaptés pour qu'une personne à mobilité réduite puisse avoir accès aux toilettes en cas de retenue.

## ANNEXES PHOTOS

Cellule individuelle de GAV



Cellule collective de GAV



Cellule de dégrisement



Local d'entretien avocat



Local toilettes pour GAV



\*\*\*\*\*